

Cette publication a été réalisée par la Direction générale du transport terrestre des personnes et éditée par la Direction des communications du ministère des Transports.

Le contenu de cette publication se trouve sur le site Web du Ministère à l'adresse suivante : www.transports.gouv.qc.ca.

Pour obtenir des renseignements généraux, on peut :

- composer le 511 (au Québec) ou le 1 888 355-0511 (partout en Amérique du Nord);
- consulter le site Web du ministère des Transports au www.transports.gouv.qc.ca;
- écrire à l'adresse suivante :

Direction des communications Ministère des Transports 500, boul. René-Lévesque Ouest, bureau 4.010 Montréal (Québec) H2Z 1W7

Pour obtenir des renseignements sur le Programme d'adaptation de véhicule pour les personnes handicapées, on peut :

- composer le 418 528-3421 (région de Québec) ou le 1 800 525-7719 (ailleurs);
- consulter le site Web de la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) au www.saaq.gouv.qc.ca;
- écrire à l'adresse suivante :

Service de la gestion des fournisseurs Société de l'assurance automobile du Québec Case postale 19600, succursale Terminus Québec (Québec) G1K 8J6

© Gouvernement du Québec, ministère des Transports, 2020

ISBN 978-2-550-86038-9 (PDF)

Dépôt légal – 2020

Bibliothèque et Archives nationales du Québec

Tous droits réservés. Reproduction à des fins commerciales par quelque procédé que ce soit et traduction, même partielles, interdites sans l'autorisation écrite des Publications du Québec.

TABLE DES MATIÈRES

1. DESCRIPTION DU PROGRAMME	4
1.1. Introduction	4
1.2. Raison d'être du programme	4
2. OBJECTIF DU PROGRAMME	5
3. ADMISSIBILITÉ DES DEMANDES	5
3.1. Conditions d'admissibilité de la personne	5
3.2. Conditions d'admissibilité du véhicule	
3.3. Conditions liées aux adaptations	8
3.4. Conditions liées au renouvellement d'une adaptation	
4. FRAIS ADMISSIBLES	10
4.1. Frais d'adaptation	
4.2. Frais d'entretien, de réparation ou de remplacement	
4.3. Autres frais couverts	
4.4. Exclusions	
5. PRÉSENTATION ET TRAITEMENT DES DEMANDES	13
5.1. Documents requis	
5.2. Remboursement	
6. AUTRES DISPOSITIONS	
6.1. Décisions rendues et recours	
6.2. Rôles et responsabilités	
ANNEXE 1 – Articles de loi pertinents	
ANNEXE 2 – Glossaire	18

1. DESCRIPTION DU PROGRAMME

1.1. Introduction

Le ministre des Transports peut, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les Transports (chapitre T-12), accorder des subventions pour fins de transports¹.

Le ministre a confié à la Société de l'assurance automobile du Québec (ci-après la « Société »), conformément à une entente conclue le 31 mars 2005, le mandat d'appliquer le Programme d'adaptation de véhicule pour les personnes handicapées, comme prévu au premier alinéa de l'article 16.4 de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (chapitre S-11.011).

Le présent document établit les modalités du Programme d'adaptation de véhicule pour les personnes handicapées et remplace celles qui avaient cours au moment de l'entente. Ces modalités sont applicables aux demandes reçues par la Société à partir du 1^{er} octobre 2018.

1.2. Raison d'être du programme

Ce programme s'adresse aux personnes handicapées, telles qu'elles sont définies à l'article 1 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (chapitre E-20.1), c'est-à-dire :

« toute personne ayant une déficience entraînant une incapacité significative et persistante et qui est sujette à rencontrer des obstacles dans l'accomplissement d'activités courantes. »

Le programme s'inscrit en cohérence avec la préoccupation qu'a le gouvernement d'assurer la mobilité des personnes handicapées sur le territoire du Québec afin de favoriser leur pleine participation sociale.

Il contribue également à l'atteinte de l'un des résultats attendus de la politique gouvernementale À part entière : pour un véritable exercice du droit à l'égalité, adoptée en 2009, qui est d'offrir aux personnes handicapées la possibilité de se déplacer sans contraintes supplémentaires d'accessibilité, de temps et de coût, peu importe le lieu et les moyens utilisés.

_

¹ Les articles de loi pertinents se trouvent à l'annexe 1.

2. OBJECTIF DU PROGRAMME

L'objectif du programme est de permettre à une personne handicapée de conduire un véhicule de façon autonome et sécuritaire ou d'y avoir accès, le tout par l'octroi d'une aide financière pour l'adaptation d'un véhicule.

Le programme prévoit également le remboursement d'autres frais afférents à l'adaptation du véhicule, tels que ceux encourus pour des réparations, des vérifications mécaniques et des séances de familiarisation à la conduite du véhicule adapté.

Chaque demande nécessite une évaluation globale et personnalisée de la situation de la personne handicapée. L'analyse de la demande et de l'admissibilité au programme s'effectue de façon rigoureuse afin de maintenir la cohérence et l'équité dans l'application du programme.

Les adaptations couvertes sont celles qui répondent aux besoins essentiels de la personne handicapée et qui servent uniquement et directement à compenser ses incapacités en vue de conduire un véhicule ou d'y avoir accès, en tenant compte de son environnement. Elles doivent constituer la solution appropriée à moindre coût, c'est-à-dire qu'à résultat égal, en fonction des recommandations d'une ou un ergothérapeute, le moyen le moins coûteux sera privilégié.

Les adaptations doivent également assurer la sécurité de la personne handicapée et des autres usagers de la route. Elles devront donc répondre aux lois, aux règlements et aux normes applicables. De plus, dans le cas d'une personne qui demande une adaptation à titre de conductrice, il faudra s'assurer qu'elle a la capacité de conduire avec les adaptations.

3. ADMISSIBILITÉ DES DEMANDES

3.1. Conditions d'admissibilité de la personne

La personne doit répondre à l'ensemble des conditions suivantes :

- Être une personne handicapée au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale;
- Résider au Québec²:
- Ne pas résider dans un établissement du réseau de la santé et des services sociaux;

MINISTÈRE DES TRANSPORTS,

² C'est-à-dire une personne qui demeure au Québec, qui y est ordinairement présente et qui a le statut de citoyenne canadienne, de résidente permanente ou de personne qui séjourne légalement au Québec.

- Vivre une situation de handicap par rapport à la conduite d'un véhicule ou à l'accès à celui-ci;
- Détenir un permis de conduire valide si elle demande une adaptation à titre de conductrice:
 - Avant d'obtenir l'autorisation pour l'adaptation du véhicule à titre de conductrice, la personne devra avoir démontré ses habiletés relativement à l'accès au véhicule et à la conduite de celui-ci, le tout de façon autonome et sécuritaire avec les adaptations recommandées.

3.2. Conditions d'admissibilité du véhicule

3.2.1. Type de véhicule

Le véhicule admissible à une adaptation est un véhicule automobile destiné à un usage personnel et utilisé pour les déplacements occasionnés par les activités courantes de la personne handicapée, telles que se rendre à son lieu de travail ou d'études, participer à une activité sociale, assurer ses responsabilités parentales, etc.

Aux fins de l'application du programme, on entend par *véhicule automobile* les véhicules suivants, aménagés pour le transport d'au plus neuf occupants à la fois, lorsque ce transport ne nécessite aucun permis de la Commission des transports du Québec, et d'une masse nette de 3 000 kg ou moins :

- Voiture:
- Minifourgonnette;
- Fourgonnette;
- Véhicule utilitaire sport;
- Camion de type pick-up³.

Sont exclus du programme les véhicules récréatifs ou sportifs ainsi que les véhicules à usage professionnel, propriété d'une entreprise ou servant au transport des biens.

Le véhicule peut être neuf, d'occasion ou déjà adapté.

Il doit être modifiable, c'est-à-dire qu'il sera possible de réaliser une adaptation sur celuici.

MINISTÈRE DES TRANSPORTS,

³ Le camion de type pick-up qui a une masse nette jusqu'à 4 000 kg peut être admissible s'il est utilisé à des fins personnelles et immatriculé à titre de véhicule de promenade.

3.2.2. Propriété du véhicule

Un seul véhicule par personne handicapée est admissible à une adaptation.

Le véhicule admissible doit appartenir à ou être loué à long terme⁴ par :

- La personne handicapée qui fait la demande;
- Son conjoint ou sa conjointe, ses parents ou un membre de la famille naturelle ou de la famille d'accueil où elle demeure.

3.2.3. Condition mécanique du véhicule

Lorsqu'il s'agit d'un véhicule d'occasion, une preuve d'inspection attestant que le véhicule est en bon état général (mécanique, carrosserie, etc.) peut être exigée avant qu'il soit possible de procéder à l'adaptation. Le cas échéant, le véhicule devra avoir fait l'objet d'une réparation, aux frais de la personne handicapée, si des défectuosités sont constatées lors de l'inspection.

3.2.4. Conditions liées au choix du véhicule à adapter et de ses options

La personne qui prévoit l'acquisition d'un véhicule neuf ou d'occasion en vue de le faire adapter doit :

- Considérer ses incapacités et ses besoins pour le choix du modèle de véhicule et de l'équipement optionnel disponible sur le marché;
- Veiller à ce que les adaptations recommandées par l'ergothérapeute et retenues par la Société puissent être effectuées sur le véhicule à acquérir.

La Société peut refuser de rembourser, en tout ou en partie, les frais liés à l'adaptation du véhicule si la personne n'a pas respecté ces conditions. La personne doit alors payer les coûts supplémentaires découlant de son choix.

Afin de veiller à faire le bon choix de véhicule, il est donc recommandé d'attendre le résultat de l'évaluation de l'ergothérapeute et la décision de la Société avant d'en faire l'achat.

Cependant, dans le cas où la personne prévoit l'acquisition d'un véhicule déjà adapté, celle-ci doit, en plus de répondre aux conditions mentionnées précédemment, contacter la Société préalablement à l'achat, afin de s'assurer de l'admissibilité du véhicule et de vérifier si l'adaptation en place répond à ses besoins.

⁴ Lorsqu'il s'agit d'un véhicule loué, la personne doit s'assurer d'avoir l'approbation du locateur préalablement à l'adaptation du véhicule, les frais de remise en état n'étant pas couverts par le programme.

Le programme peut couvrir les frais reliés aux adaptations d'un véhicule déjà adapté, en tenant compte de leur dépréciation, le cas échéant. Toutefois, le programme ne rembourse pas le coût des adaptations pour lesquelles il a déjà octroyé une aide financière ou celui des adaptations qui ont été remboursées par un autre programme ou régime d'assurance. Par contre, les adaptations nécessaires pour compenser une situation de handicap et recommandées par une ou un ergothérapeute pourront être reconnues pour permettre le remboursement des frais de réparation s'y rattachant, à condition qu'elles soient en bon état. Une vérification de l'état des adaptations et du véhicule peut être exigée.

3.3. Conditions liées aux adaptations

3.3.1. Conditions générales

Pour les fins d'application du programme, on entend par *adaptation* le résultat d'une modification apportée à un véhicule pour que la personne handicapée puisse le conduire de façon autonome et sécuritaire ou y avoir accès. Il peut s'agir⁵:

- De modifications structurales;
- De l'ajout d'équipements spécialisés;
- De l'ajout d'équipements optionnels, à certaines conditions;
- De modifications ou du déplacement d'un équipement standard ou optionnel déjà présent dans le véhicule.

Dans le cas d'une adaptation pour conducteur, les adaptations devraient permettre à la personne handicapée de prendre la position du conducteur, d'effectuer les manœuvres de conduite de façon sécuritaire et de contrôler les commandes habituelles du véhicule. Une autre position dans le véhicule peut être adaptée pour permettre à la personne handicapée de l'utiliser à titre de passagère.

Dans le cas d'une adaptation pour passager, les adaptations devraient permettre à la personne handicapée d'entrer et de sortir du véhicule et d'occuper une position dans celui-ci.

Les adaptations doivent remplir les conditions suivantes :

- Être nécessaires pour compenser une incapacité entraînant une situation de handicap dans la conduite du véhicule ou l'accès à celui-ci;
- Respecter les critères d'efficience, soit constituer la solution appropriée au moindre coût pour répondre aux besoins de la personne en fonction de son environnement;

⁵ Des définitions sont présentées dans le glossaire, à l'annexe 2.

- Être recommandées par une ou un ergothérapeute membre de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec;
- Ne pas être couvertes par un autre programme ou régime d'assurance (tel que les régimes d'assurance en vertu d'un accident du travail ou d'un accident d'automobile, les programmes s'adressant aux anciens combattants, etc.);
- Être conformes aux lois, aux règlements et aux normes applicables⁶;
- Être réalisées par un fournisseur qui détient une accréditation du Programme d'assurance de la qualité de l'Association nationale des concessionnaires d'équipements de mobilité du Canada.

3.3.2. Conditions spécifiques liées aux équipements optionnels

Lorsque la personne a acquis son véhicule **avant l'apparition de ses incapacités**, tous les équipements répondant aux conditions générales (point 3.3.1) sont remboursables, incluant les équipements optionnels, et ce, selon la solution appropriée au moindre coût.

Lorsque la personne fait l'acquisition, **après l'apparition de ses incapacités**, d'un véhicule neuf, d'occasion ou déjà adapté, elle doit tenir compte de ses besoins et de ses incapacités dans le choix du véhicule et de l'équipement optionnel disponible sur le marché. Le coût des équipements optionnels n'est pas remboursable, exception faite de la porte et du hayon motorisés.

3.4. Conditions liées au renouvellement d'une adaptation

Le renouvellement de l'adaptation d'un véhicule est admissible après une période minimale de cinq ans suivant la date de réalisation des adaptations, à moins que la personne présente un changement significatif de ses capacités fonctionnelles et que l'adaptation déjà accordée ne réponde plus à ses nouveaux besoins.

L'équipement spécialisé en bon état et transférable peut être installé dans le nouveau véhicule au moment d'un renouvellement. La réinstallation de cet équipement est remboursable.

⁶ Pour tout renseignement à ce sujet, il est possible de se référer à la Direction générale de l'expertise légale et de la sécurité des véhicules de la Société.

4. FRAIS ADMISSIBLES

4.1. Frais d'adaptation

Les frais d'achat et d'installation des adaptations admissibles sont remboursables.

La personne handicapée qui choisit une solution plus coûteuse en assume la responsabilité et paie les frais supplémentaires qui y sont associés.

De plus, les frais d'adaptation relatifs à une seule aide à la mobilité sont remboursables. Cette aide à la mobilité doit être nécessaire à l'autonomie de la personne⁷ et utilisée de façon régulière pour les sorties à l'extérieur du domicile. Dans l'éventualité où la personne souhaite des adaptations pour une deuxième aide à la mobilité, elle doit en assumer les frais supplémentaires.

4.2. Frais d'entretien, de réparation ou de remplacement

Les frais suivants sont remboursables :

- Les frais d'entretien, de réparation et de remplacement des adaptations autorisées en vertu du présent programme, selon les conditions suivantes :
 - Les adaptations sont détériorées à la suite d'un usage normal,
 - Les frais ne sont plus remboursables selon la garantie de base du constructeur d'origine ou du fournisseur;
- Les frais d'entretien préventif des adaptations touchant les systèmes de freinage, d'accélération, de direction et de suspension et qui ont fait l'objet d'une vérification mécanique obligatoire;
- Les frais de réparation ou de remplacement des adaptations autorisées en vertu du présent programme et qui sont détériorées par le feu, le vol, le vandalisme ou une collision, lorsqu'ils ne sont pas couverts par l'assurance automobile du propriétaire :
 - Lors de ce type d'événement, la personne handicapée doit communiquer avec la Société. Elle doit fournir une copie du rapport de police et une copie de la lettre de son assureur personnel,
 - □ La Société reconduit les mêmes adaptations, c'est-à-dire celles qui étaient autorisées et installées dans le véhicule lorsque l'événement s'est produit,
 - Les adaptations qui demeurent fonctionnelles seront transférées dans le nouveau véhicule. La personne handicapée doit donc acheter un véhicule compatible avec les adaptations accordées antérieurement;

MINISTÈRE DES TRANSPORTS, PROGRAMME D'ADAPTATION DE VÉHICULE POUR LES PERSONNES HANDICAPÉES - 10

⁷ Il doit s'agir, par exemple, d'une aide à la mobilité octroyée en vertu du Programme d'appareils suppléant à une déficience physique ou du Programme d'attribution des triporteurs et des quadriporteurs.

Les frais de remorquage, lorsqu'il y a un bris d'une adaptation autorisée en vertu du présent programme et que ce bris rend impossible la circulation avec le véhicule.

Tous ces frais doivent être préalablement autorisés par la Société.

Le choix de procéder à une réparation ou à un remplacement s'effectue en fonction de l'analyse de la solution appropriée à moindre coût.

Le remplacement des adaptations doit, en plus de répondre aux conditions précédentes, être effectué par un fournisseur qui détient une accréditation du Programme d'assurance de la qualité de l'Association nationale des concessionnaires d'équipements de mobilité du Canada.

De plus, dans le cas d'un remplacement, la Société se réserve le droit de demander une réévaluation de la condition de la personne par une ou un ergothérapeute afin de déterminer si l'adaptation répond toujours à ses besoins.

Les frais suivants ne sont pas remboursables :

- Les frais de réparation et de remplacement des adaptations détériorées en raison d'une négligence de leur entretien ou d'une mauvaise utilisation. La personne handicapée a la responsabilité de maintenir en bon état l'ensemble des modifications et des équipements autorisés;
- Les frais d'entretien, de réparation ou de remplacement d'adaptations qui n'ont pas été autorisées par la Société;
- Les frais d'entretien préventif autres que ceux précisés précédemment (par exemple : contrat d'entretien préventif des plates-formes élévatrices);
- Les frais d'entretien, de réparation et de remplacement des composants du véhicule touchés par les adaptations réalisées sur le véhicule (par exemple : réservoir à essence, silencieux).

4.3. Autres frais couverts

4.3.1. Vérification mécanique

Les frais suivants sont remboursables :

- Les frais de l'inspection exigée pour évaluer l'état du véhicule à adapter;
- Les frais de la vérification mécanique obligatoire après l'installation de l'adaptation, en vertu du Code de la sécurité routière;
 - Un véhicule dont les systèmes de freinage, de direction et de suspension ont été modifiés doit obligatoirement être vérifié après son adaptation, au regard de la conformité mécanique de l'ensemble du véhicule et du fonctionnement

sécuritaire des composants modifiés. Il en est de même pour les modifications visant les commandes d'accélération. Cette vérification doit être exécutée par un mandataire de la Société.

4.3.2. Entraînement à la conduite d'un véhicule adapté

Les frais suivants sont remboursables :

- Les cours de familiarisation avec le véhicule adapté, lorsqu'ils sont recommandés par une ou un ergothérapeute et nécessaires pour assurer la conduite sécuritaire;
- Les frais liés à la location d'un frein moniteur pour les cours de familiarisation.

Les frais suivants ne sont pas remboursables :

- Les cours de conduite pour les nouveaux conducteurs;
- Les cours de pratique pour l'obtention ou le maintien du permis ou la passation du test routier, même s'ils sont recommandés par l'ergothérapeute.

4.4. Exclusions

- Les frais suivants ne sont pas remboursables par le programme :
- La location d'un véhicule, qu'il soit adapté ou non, durant le délai d'attente pour réaliser l'évaluation, l'installation ou la réparation de l'adaptation du véhicule de la personne;
- Les frais générés par une rupture de contrat de location d'un véhicule, soit les pénalités contractuelles liées à la location du véhicule ainsi que la mise de fonds initiale;
- Les frais supplémentaires d'assurance attribuables à l'adaptation du véhicule;
- Les frais de remise à l'état original d'un véhicule acheté dont les frais d'adaptation ont été remboursés en vertu du programme.

5. PRÉSENTATION ET TRAITEMENT DES DEMANDES

5.1. Documents requis

5.1.1. Demande d'adaptation

Pour présenter une demande d'adaptation⁸, la personne doit transmettre les documents suivants à la Société :

- Le formulaire Demande d'aide financière pour l'adaptation d'un véhicule;
- Un rapport d'évaluation d'une ou un ergothérapeute⁹ décrivant les incapacités de la personne ainsi que les obstacles qu'elle rencontre en ce qui a trait à la conduite d'un véhicule ou à l'accès à celui-ci, et comportant ses recommandations relatives aux adaptations nécessaires en fonction des exigences du programme. Les frais relatifs à l'obtention de ce rapport, le cas échéant, ne sont pas remboursables;
- Une ou deux soumissions, selon l'ampleur du projet, d'un fournisseur spécialisé dans le domaine de l'adaptation de véhicules et qui détient une accréditation du Programme d'assurance de la qualité de l'Association nationale des concessionnaires d'équipements de mobilité du Canada. Ainsi, pour une demande :
 - □ Inférieure à 2 000 \$, une seule soumission est requise;
 - □ Supérieure ou égale à 2 000 \$, deux soumissions sont requises.

Chaque soumission doit correspondre aux recommandations de l'ergothérapeute et doit comprendre les renseignements suivants :

- Les coordonnées complètes du fournisseur;
- Les coordonnées complètes de la personne handicapée;
- Les caractéristiques du véhicule, si elles sont disponibles, soit le modèle, l'année, le kilométrage, le numéro de la plaque d'immatriculation;
- La description et le coût des modifications à réaliser et des équipements à installer (marque et modèle, prix d'achat et d'installation);
- Le coût total du projet, y inclus les taxes, si applicables;
- La date de production de la soumission.

⁸ Incluant une demande de renouvellement ou d'ajout ou de modification à l'adaptation existante.

⁹ Dans le cas d'une adaptation de véhicule pour une personne conductrice, l'ergothérapeute est responsable de vérifier la capacité de conduire de la personne handicapée avant de procéder à l'évaluation des besoins d'adaptation.

Il revient à la Société de rendre une décision sur la nature et le coût des adaptations admissibles. En tout temps, la Société se réserve le droit de faire valider les soumissions présentées et de demander une soumission supplémentaire.

Par ailleurs, la Société se réserve également le droit de demander une attestation médicale, si celle-ci est nécessaire pour statuer sur l'admissibilité de la personne. Les frais relatifs à l'obtention de cette attestation, le cas échéant, ne sont pas remboursables.

5.1.2. Demande de réparation ou de remplacement

Pour présenter une demande de réparation ou de remplacement, la personne handicapée ou le fournisseur doit présenter une estimation incluant les informations suivantes :

- Les coordonnées complètes du fournisseur;
- Les coordonnées complètes de la personne handicapée;
- Les caractéristiques du véhicule, soit le modèle, l'année, le kilométrage, le numéro de la plaque d'immatriculation;
- Le coût et la description des travaux à effectuer, y inclus les taxes, si applicables;
- La date de production de l'estimation.

Il revient à la Société de rendre une décision sur les frais remboursables. En tout temps, la Société se réserve le droit de faire valider l'estimation présentée et d'en demander une supplémentaire.

5.2. Remboursement

Le remboursement¹⁰ des frais s'effectue sur présentation des pièces justificatives suivantes :

- La facture originale sur laquelle sont inscrits :
 - Les coordonnées complètes du fournisseur,
 - Les coordonnées complètes de la personne handicapée,
 - □ Le modèle, l'année, le kilométrage et le numéro de plaque d'immatriculation du véhicule ainsi que le numéro de série de l'équipement installé, sauf s'il s'agit des frais reliés à l'entraînement à la conduite du véhicule adapté,
 - Les garanties associées aux adaptations, le cas échéant,

MINISTÈRE DES TRANSPORTS,

¹⁰ La personne handicapée peut autoriser la Société à faire le paiement directement au fournisseur lorsque les travaux sont réalisés à son entière satisfaction. Elle doit alors transmettre la facture signée ou une autorisation écrite.

- □ Le numéro d'étiquette PAQ¹¹, s'il s'agit d'une adaptation;
- Le certificat de vérification mécanique attestant la conformité du véhicule adapté, le cas échéant.

La Société n'engage aucun lien contractuel de quelque nature que ce soit avec les fournisseurs. La personne handicapée demeure responsable du choix des fournisseurs.

Les adaptations remboursées en vertu du présent programme deviennent la propriété de la personne handicapée.

6. AUTRES DISPOSITIONS

6.1. Décisions rendues et recours

La Société informe par écrit la personne handicapée de sa décision.

À la suite d'une décision favorable concernant l'adaptation du véhicule, la personne doit voir à ce que les adaptations soient réalisées dans l'année suivant la date de la décision.

L'article 16.4 de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec prévoit, à l'alinéa 3, que toute personne qui se croit lésée à la suite d'une décision rendue par la Société, à titre de mandataire agissant dans le cadre d'une entente prévue au premier alinéa, peut, dans un délai de 60 jours suivant la réception de la décision, la contester devant le Tribunal administratif du Québec.

6.2. Rôles et responsabilités

6.2.1. Société de l'assurance automobile du Québec

Dans le cadre de l'application de ce programme, la Société doit :

- Recevoir les demandes d'aide financière et en déterminer l'admissibilité au programme;
- Analyser la demande d'aide financière une fois que le dossier est complet;
- Déterminer le montant d'aide financière et informer par écrit la personne handicapée du montant autorisé;

_

¹¹ Il s'agit du numéro de l'autocollant apposé sur le véhicule, à la fin des travaux, par le fournisseur accrédité par le Programme d'assurance de la qualité de l'Association nationale des concessionnaires d'équipements de mobilité du Canada.

- Effectuer le paiement à la personne handicapée ou au fournisseur, à la demande de la personne handicapée;
- Recevoir les demandes d'informations générales concernant le programme et y donner suite;
- Recevoir les plaintes concernant l'administration du programme et y donner suite.

6.2.2. Ministère des Transports

Dans le cadre de l'application de ce programme, le Ministère doit :

- Élaborer et mettre à jour les modalités du programme;
- Faire des recommandations au Secrétariat du Conseil du trésor à l'égard des dépenses du programme, en fonction des prévisions budgétaires de la Société;
- Rembourser à la Société les dépenses liées à l'application du programme en fonction du budget attribué;
- Recevoir les plaintes concernant les modalités d'application du programme et y donner suite.

ANNEXE 1 – Articles de loi pertinents

Loi sur les transports (chapitre T-12)

4. Le ministre peut accorder des subventions pour fins de transport. Il peut aussi faire vérifier par une personne qu'il désigne l'utilisation des subventions qu'il verse et la nature des dépenses reliées à ces subventions.

Il peut retenir, annuler ou diminuer le montant de tout ou partie des subventions d'un bénéficiaire qui ne respecte pas une condition ou une modalité établie pour l'attribution d'une subvention.

Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (chapitre S-11.011)

16.4. Le ministre des Transports peut par entente confier à la Société l'application d'un programme concernant l'adaptation d'un véhicule routier en vue de permettre à une personne handicapée de conduire le véhicule ou d'y avoir accès. Ce programme est établi en vertu du paragraphe c du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28) et de l'article 4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12).

Toute personne qui se croit lésée à la suite d'une décision rendue par la Société, à titre de mandataire agissant dans le cadre d'une entente prévue au premier alinéa, peut, dans les 60 jours de la notification de la décision, la contester devant le Tribunal administratif du Québec.

Aux fins du présent article, on entend par « personne handicapée » une personne handicapée au sens du paragraphe g de l'article 1 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (chapitre E-20.1).

Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28)

3. Le ministre doit plus particulièrement :

[· · · .

c) promouvoir le développement et la mise en œuvre de programmes de sécurité et de prévention des accidents;

[...]

ANNEXE 2 – Glossaire

Personne handicapée: Toute personne ayant une déficience entraînant une incapacité significative et persistante et qui est sujette à rencontrer des obstacles dans l'accomplissement d'activités courantes.

Situation de handicap: Réduction de la réalisation des activités de la vie courante et des rôles sociaux (habitudes de vie). Cette situation résulte de l'interaction des facteurs personnels (déficience, incapacité, etc.) et des facteurs environnementaux (obstacles).

Incapacité : Réduction partielle ou totale de la capacité d'accomplir une activité d'une façon normale ou dans les limites considérées comme normales pour un être humain.

Significative : Qualifie les effets de la déficience se traduisant par des incapacités qui altèrent la réalisation des habitudes de vie.

Persistante : Qui persiste, qui ne disparaît pas; continue, durable. Qui perdure après la consolidation médicale

Modification structurale : Transformation apportée à la carrosserie ou au châssis d'un véhicule, par exemple un plancher abaissé ou un toit surélevé.

Équipement spécialisé: Appareil ou accessoire nécessaire à l'accès à un véhicule ou à la conduite de celui-ci, qui n'est pas commun à l'ensemble de la population et qui n'est pas couramment utilisé par l'utilisateur d'un véhicule, par exemple une plate-forme élévatrice ou une commande manuelle.

Équipement optionnel : Accessoire ou équipement facultatif non prévu sur le modèle de base d'un véhicule, installé à l'usine ou chez un concessionnaire, que l'on peut acheter moyennant des frais supplémentaires.

Équipement standard: Appareil ou accessoire correspondant à un type courant, habituel, normalement installé dans un véhicule. La modification ou le déplacement d'un équipement standard déjà présent dans un véhicule peut être, par exemple, la mise en place d'une pédale d'accélérateur à gauche, l'extension de l'interrupteur du contrôle des feux de route ou le déplacement de l'interrupteur de contrôle du klaxon.

Solution appropriée : Solution qui convient adéquatement aux besoins établis par une ou un ergothérapeute en tenant compte des incapacités et de l'environnement d'une personne handicapée.

Solution appropriée au moindre coût : Solution appropriée qui, pour des résultats comparables permettant d'éliminer ou de réduire la situation de handicap, constitue la solution la plus économique compte tenu des exigences de qualité et de conformité des adaptations. Par exemple, les éléments suivants seront considérés : le prix à l'achat des adaptations, le coût des réparations, les garanties, la durabilité, la fiabilité.

